

VS_GERICHTE A1 24 64 vom 25. Juni 2024

VS Kantonsgericht, 2024-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_64

FR: VS_GERICHTE A1 24 64 du 25 juin 2024

IT: VS_GERICHTE A1 24 64 del 25 giugno 2024

Regeste

A1 24 64 ARRÊT DU 25 JUIN 2024 Tribunal cantonal Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant sur la base des art. 72 ss la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6), de l'art. 44 al. 3 de la loi d'application, datée du 14 septembre 2006 (LACP ; RS/VS 311.1), du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) et de l'art. 58 al. 5 de l'ordonnance du 18 décembre 2013 sur les droits et les devoirs de la personne détenue (ODDD ; RS/VS 340.100) dans les causes X _____, recourant, contre CHEF DU SERVICE DE L'APPLICATION DES PEINES ET DES MESURES, autorité attaquée (droits des détenus)

Erwägungen

E. 1

X _____ a recouru à temps et dans les formes voulues, qui s'assouplissent quand des non-juristes se défendent seuls (art. 80 al. 1 lit. b et c 46 et 48 LPJA ; cf. p. ex. ATF 6B_408/2022 du 17 mars 2023 cons. 3). Sa conclusion en allocation d'une indemnité pour tort moral n'est pas recevable, attendu qu'elle se rapporte à une prétention ressortissant aux tribunaux civils (art. 7 et 19 al. 1 de la loi du 10 mai 1978 sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents - LRCPA ; RS/VS 170.1 ; art. 74 LPJA).

E. 2

Pour ce qui est de l'assertion par le recourant d'une privation de nourriture à la date du 6 janvier 2024, l'autorité attaquée retient que le journal de l'EPCL relate « que le soir

- 4 - en question, une barquette a été livrée à X _____, après que celui-ci a interphoné pour prévenir qu'il n'avait pas eu de sandwich végétarien » (p. 2), version des faits confirmée par un extrait de ce journal figurant, sous ch. 4 du bordereau des pièces annexées aux observations du 16 avril 2024. X _____ n'a pas cherché à prouver le contraire, ou à démentir l'opinion du Chef du SAPEM déclarant infondée son allégation d'autres privations de nourriture et donc aussi les faits qu'il situe au 16 janvier 2024. Le moyen tiré de violations de l'art. 48 ODDD est donc inconsistant. Il se réduit, à vrai dire, à une affirmation gratuite dont l'exactitude n'est pas à présumer. Sur cet aspect du procès, le recours est rejeté pour autant qu'il est recevable (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 3

Le Chef du SAPEM reconnaît que le recourant aurait dû bénéficier le 12 décembre 2023 d'une heure de promenade, ce qui n'avait pas été le cas à la suite d'une erreur due à l'inexpérience d'un agent de détention. Il s'ensuivrait que la violation de l'art. 69 ODDD ainsi commise ne provenait pas d'une « décision arbitraire ». Citant un rapport du 5 février

2024 de deux de ces agents, le Chef du SAPEM ajoute que, ce jour-là, X _____ avait refusé la proposition de la direction de l'EPCL de compenser par une promenade de deux heures celle d'une heure qu'il n'avait pas eue le 12 décembre 2023. Partant, le droit du recourant à une correcte application de l'art. 69 ODDD n'aurait, somme toute, pas été lésé.

E. 4

Ce raisonnement est inexact. La réclamation sert à assurer la bonne application de la loi (cf. art. 34e LPJA). Or, l'ODDD ne spécifie nulle part que cette voie de droit protège uniquement les détenus contre l'illégalité qualifiée qu'est l'arbitraire. Cela étant, une réclamation au sens de l'art. 85 ODDD doit être agréée si une violation du droit est effectivement constatée et si elle a une certaine importance. Le fait que le détenu n'a pas accepté la solution de compromis offerte le 5 février 2024 n'y change rien, déjà parce qu'une offre de ce genre dénote que la décision contre laquelle est dirigée n'est pas à l'abri de tout reproche.

E. 5

Le prononcé du 20 février 2024 du Chef du SAPEM doit, en conséquence, être réformé, dans le sens de l'admission de la réclamation de X _____ contre la décision de première instance supprimant le droit qu'il avait le 12 novembre 2023 à une heure de promenade ou d'exercices physiques le 12 décembre 2023.

- 5 - En tant qu'il est recevable, le recours est accueilli sur ce point (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 6

Il n'y a pas de frais de justice (art. 89 al. 2 et 3 LPJA).

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.